



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2020-125

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-06-30-011 - Arrêté élections des délégués des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Saône et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
(4 pages)

Page 3

PREFECTURE

70-2020-06-30-011

Arrêté élections des délégués des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Saône et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - n° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

Élections des délégués des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Saône et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1, L.O. 438-2, L. 439 à L. 439-2, L. 441, L. 442, L. 445, R. 130-1 à R. 148, R. 274 à R.276 et R. 282 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

VU la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que la composition du Sénat ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de la répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs, notamment son article 3 ;

VU la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-398 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 – Les conseils municipaux du département de la Haute-Saône se réuniront **le vendredi 10 juillet 2020**, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Le procès-verbal de cette élection devra être **transmis au commissariat de Police ou à la brigade de Gendarmerie territorialement compétents au plus tard à 22 heures 00 le jour même** ;

Article 2 – Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les conseils municipaux éliront :

- 1 délégué et 3 suppléants pour les conseils municipaux de 7 à 11 membres ;
- 3 délégués et 3 " " 15 membres ;
- 5 " " 3 " 19 membres ;
- 7 " " 4 " 23 membres ;
- 15 " " 5 " 27 et 29 membres ;

Lorsqu'il existe des vacances en son sein, le conseil municipal est néanmoins représenté par un nombre de délégués correspondant à son effectif légal ;

Article 3 – Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, sans préjudice de la représentation propre des communes associées, conformément aux dispositions de l'article L.284 du Code électoral ;

Le nombre de délégués correspond à celui de l'effectif légal du conseil municipal.

Lorsqu'il existe des vacances au sein du conseil municipal, le nombre de délégués correspond au nombre de conseillers en fonction et les postes vacants ne donnent droit à aucun délégué.

Article 4 – Dans les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants ;

ils sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Article 5 – Le bureau électoral comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes. La présidence du bureau appartient au maire ; à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau ;

Article 6 – L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, dans les conditions fixées aux articles suivants ;

Article 7 – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidatures ne sont soumises à aucune réglementation, hormis celle prévue à l'article 4. ;

Les délégués et les suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste ;

L'élection des délégués titulaires est séparée de celle des suppléants ;

L'élection des délégués suppléants est séparée de celle des titulaires ;

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité des suffrages. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu ;

Les suppléants sont obligatoirement choisis parmi les conseillers municipaux sauf lorsque le nombre de délégués titulaires et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux. Dans ce cas, il faut être inscrit sur la liste électorale de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 286 du Code électoral ;

Article 8 – Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent, en conséquence, être déposées auprès du bureau électoral. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus sur la même liste parmi les conseillers municipaux ou électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel conformément aux dispositions des articles L. 284 et R. 132 du Code électoral.

Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire ; les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants ainsi qu'en dispose l'article R. 142 du code électoral. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 9 – Dans les communes de 9 000 habitants et plus (Vesoul et Héricourt), tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires de droit. Il y a lieu, toutefois, d'élire les suppléants au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel conformément aux articles L. 289 et R. 138 à R. 142 du Code électoral.

Les listes de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des suppléants à élire doivent être déposées au bureau du conseil municipal avant l'ouverture de la séance ;

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste de suppléants sans ajouter ni rayer de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats ;

Article 10 – Dans toutes les communes, il devra être pourvu immédiatement, au cours de la même séance, au remplacement de délégués et de suppléants présents qui refuseraient leur mandat ;

Article 11 – Un état annexé au présent arrêté indique pour chaque commune et commune associée, le nombre de délégués et de suppléants à élire ;

Article 12 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes, dès sa réception. Il sera notifié par écrit et sans retard à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire ;

Le maire indiquera le lieu de la réunion et en fixera l'heure tout en respectant le délai prévu à l'article 1 ;

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier – 25 043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Imed BENTALEB